**Règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics de la place de Saint-Job et de la place Homère Goossens de la Commune d’Uccle**

**Article 1er – Données des marchés publics**

La commune organise les marchés publics suivants sur le domaine public :

 LIEU : Place de Saint Job

 JOUR : lundi

 HEURE : de 7h00 à 14h00 - accessible au public : de 8h00 à 13h00

 LIEU : Place Homère Goossens

 JOUR : dimanche

 HEURE : de 7h00 à 15h00 - accessible au public de 8h00 à 14h30

Le Conseil communal délègue au Collège des Bourgmestre et Echevins le pouvoir de déterminer le plan des emplacements du marché comprenant notamment le nombre d’emplacements disponibles, leur type, leurs dimensions et la durée d'occupation.

**Article 2 - Interdiction de stationnement des véhicules sur le marché public**

A l’exception des camions-magasin, tout véhicule qui arrive sur le marché doit immédiatement être déchargé puis doit quitter le marché.

Les véhicules des marchands de la place Saint-Job ne pourront pas stationner sur le pourtour de la place. Ils devront en priorité stationner aux emplacements en voirie réservés à cette fin.

**Article 3 - Règlementation sanitaire et sécurité**

Les marchands ambulants se conformeront aux règlementations AFSCA et aux recommandations en matière de commerce ambulant.

Chaque marchand s’engage à respecter l’ensemble des règlementations spécifiques de sa profession, particulièrement les règlementations sanitaires ou de sécurité. Les marchands doivent être couverts en responsabilité civile pour l’activité exercée sur le marché, et être capables de faire la preuve de cette couverture à la première demande de l’autorité communale ou de son délégué.

Les marchands ambulants qui font usage d’un appareil de chauffage ou de cuisson type barbecue doivent couvrir leur responsabilité civile pour l’usage de l’appareil ou du barbecue et exhiber la police d’assurance à tout agent dûment mandaté par la Commune avant toute utilisation. Les barbecues extérieurs seront protégés de manière à ce que le public ne puisse pas les approcher à moins de 1,5 mètre.

Les marchands ambulants qui font usage de système de cuisson électrique ou au gaz (taque, friteuse, etc…) doivent d’une part, présenter la certification ad hoc des systèmes considérés et d’autre part, être équipés d’une couverture anti-feu et d’un extincteur à poudre.

Les marchands sont tenus de respecter les impositions du Règlement Général des Installations Electriques (RGIE). Ces impositions consistent notamment en l’utilisation de matériel conforme et contrôlé (si nécessaire).

Chaque marchand assume l’entière responsabilité d’un matériel qui ne respecterait pas les normes en vigueur.

L’Administration communale ne pourra être tenue responsable des conséquences de l’utilisation de matériel non conforme.

Les marchands ambulants qui vendent des produits à consommer sur place veilleront à ce que leurs fourneaux, réchauds, grills et autres appareils de chauffage ne dégagent pas d’odeurs ou fumées de nature à incommoder le voisinage.

Les marchands ambulants qui vendent des produits alimentaires veilleront à placer les denrées alimentaires ou les récipients contenant des denrées alimentaires à une hauteur minimum de 60 cm du sol.

**Article 4 - Propreté**

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent être maintenus en parfait état de propreté pendant la durée du marché. Tous les déchets, débris, papiers, emballages, jonchant le sol de l’emplacement et des abords, devront être ramassés et emportés par le marchand avant qu’il ne quitte son emplacement à la fin du marché.

Le marchand ambulant qui vend de la nourriture à consommer sur place devra placer au moins une poubelle à disposition de sa clientèle pour les déchets, papiers et emballages.

Cette poubelle devra être placée en évidence en dehors du camion-magasin s’il travaille en camion-magasin et sur son emplacement.

Le marchand est responsable du fait de vider régulièrement cette poubelle pendant le marché. Il devra emporter celle-ci et son contenu à la fin du marché.

Aucun déchet solide ou liquide ne pourra être jeté ni dans les poubelles publiques ni dans les avaloirs.

Aucun déchet ne pourra subsister au départ du marchand, l’emplacement sera laissé en parfait état de propreté.

En cas de non-respect des dispositions en matière de propreté, des sanctions administratives communales seront appliquées telles que prévues par le règlement général de Police d’Uccle. Le cas échéant, une taxe sur le nettoyage de la voie publique pourra être également imposée.

 **Article 5 – Conditions relatives à l’attribution des emplacements**

Un emplacement sur le marché public peut uniquement être attribué à la personne physique qui exerce une activité ambulante pour son propre compte (et qui est titulaire d’une « autorisation patronale ») ou qui l’exerce en qualité de responsable de la gestion journalière d’une personne morale (et qui est titulaire d’une « autorisation patronale » et d’une « autorisation de préposé »).

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d’actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l’article 7 de l’arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

**Article 6 – Quotas**

Afin de garantir la diversité de l’offre, tenant compte de la spécialisation le nombre d’emplacements est limité comme suit :

- Fruits et légumes : 20 %

- Alimentaires autres que fruits et légumes : 40 %

- Fleurs et plantes : 15 %

- Textile : 5 %

- Produits à consommer sur place : 10 %

- Autres articles tels que mercerie, bouquinerie, jouets : 10 %

**Article 7 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

* Soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d’emplacements)
* Soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d’emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Est considéré comme démonstrateur la personne dont l’activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité ou explique le maniement au moyen d’arguments ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

**Article 8 – Règles d’attribution des emplacements au jour le jour (marchands volants)**

Les emplacements au jour le jour sont attribués par le placier désigné par le Collège en fonction de leur spécialisation, soit par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, soit par tirage au sort.

Le placier respectera les quotas et la diversité de l’offre conformément à l’article 6.

Lorsqu’il est impossible d’établir l’ordre d’arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l’attribution des emplacements se fait par tirage au sort.

Le titulaire de l’autorisation patronale doit être présent lors de l’attribution de l’emplacement.

**Article 9 – Règles d’attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics**

**9.1. Vacance et candidature emplacement par abonnement**

Lorsqu’un emplacement à attribuer par abonnement est vacant et qu’aucun candidat n’est repris dans le registre des candidatures, cette vacance sera annoncée par la publication d’un avis.

Cette publication se fera au moyen d’un avis affiché sur le tableau d’information communal, via le site web de la commune (www.uccle.be) et via la presse locale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d’un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit sur support durable ou de la main à la main contre accusé de réception au Collège des Bourgmestre et Echevins, Rue de Stalle 77 à 1180 Bruxelles et ce, dans le délai prévu dans l’avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Un accusé de réception de la candidature est délivré par la commune par lettre recommandée contre accusé ou par remise de la main à la main contre accusé. Cet accusé de réception mentionne la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat de consulter le registre des candidatures.

Un emplacement par abonnement faisant l’objet d’une vente entre commerçants dont l’article est identique pour cause de cessation des activités ambulantes de l’un des commerçants, n’est pas réputée vacante.

**9.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures doivent se faire par écrit (courriel/courrier/main à la main) et feront l’objet d’un accusé de réception de la part de l’Administration par courriel ou courrier.

Toutes les candidatures sont consignées dans un registreau fur et à mesure de leur réception.

Elles y sont classées par catégorie telle que définie à l'article 9.3, ensuite en fonction de l’emplacement et de la spécialisation et enfin par date.

Les candidatures ont une validité de 2 ans à partir de la date de réception de la demande.

Après ce délai, il appartient au candidat de réintroduire sa demande.

**9.3. Ordre de l’attribution des abonnements**

En vue de l’attribution d’un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées par catégorie dans l’ordre de priorité suivant :

 1° les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;

 2° les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

 3° les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d’une partie des emplacements ;

 4° les candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie en fonction de leur spécialisation selon l’ordre chronologique d’introduction des demandes et conformément aux quotas de l’article 6 sous réserve d’une décision du Collège Communal.

Lorsque deux ou plusieurs candidatures, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l’ordre de priorité est déterminé comme suit :

a) A l’exception de la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d’ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l’ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

b) Entre deux candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

**9.4. Notification de l’attribution des emplacements**

 L’attribution de l’emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;

- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

**9.5. Le plan des emplacements attribués par abonnement**

Un plan est tenu qui mentionne pour chaque emplacement attribué par abonnement :

* Le nom, le prénom, l’adresse de la personne à laquelle ou par l’intermédiaire de laquelle l’emplacement a été attribué ;
* S’il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l’emplacement a été attribué et l’adresse de son siège social ;
* Le numéro d’entreprise ;
* Les produits et/ou les services offerts en vente ;
* S’il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
* La date d’attribution de l’emplacement et la durée du droit d’usage ;
* Si l’activité est saisonnière, la période d’activité ;
* S’il y a lieu, le nom et l’adresse du cédant et la date de la cession.

**Article 10 – Exigence d’identification en cas d’exercice d’activités ambulantes sur le marché**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s’identifier au moyen d’un panneau lisible, placé ostensiblement sur l’étal ou le véhicule, si elle exerce l’activité à partir d’un étal ou d’un véhicule. Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. Soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l’activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l’activité est exercée ;
2. La raison sociale de l’entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d’exploitation de l’entreprise et si le siège de l’entreprise n’est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. Le numéro d’inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l’identification qui en tient lieu, lorsque l’entreprise est étrangère).

**Article 11 – Mise à jour des données administratives du marchand**

Tout changement des données reprises au dossier administratif du titulaire d’un abonnement, dont notamment le changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, le changement d'adresse, le changement de numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises,… , doit impérativement être transmis par ce dernier au service de l’Economie et du Commerce endéans les 15 jours suivant ledit changement par courriel à l’adresse suivante : economie@uccle.brussels

**Article 12 – Durée de l’abonnement**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

À l’expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf stipulation contraire du demandeur ou retrait signifié par lettre recommandée par l’administration communale dans les cas stipulés à l’article 14 du présent règlement.

**Article 13 – Respect de la spécialisation de l’abonnement**

Tout marchand est tenu de respecter la spécialisation et les produits pour lesquelles l’abonnement lui a été octroyé.

Toute modification devra faire l’objet d’une demande écrite au service de l’Economie via l’adresse email : economie@uccle.brussels qui la soumettra au Collège du Bourgmestre et des Echevins pour approbation.

**Article 14 – Suspension de l’abonnement par son titulaire**

Le titulaire d’un abonnement peut suspendre l’abonnement, lorsqu’il se trouve dans l’incapacité d’exercer son activité pour un période prévisible d’au moins un mois :

* Pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
* Pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l’incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l’abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension de l’abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l’emplacement sera attribué au jour le jour.

**Article 15 – Renonciation à l’abonnement**

Le titulaire de l’abonnement peut renoncer à l’abonnement :

* À l’échéance de l’abonnement, moyennant un préavis d’au moins 30 jours.
* À la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d’au moins 30 jours.
* Sans préavis, s’il est dans l’incapacité définitive d’exercer son activité pour les raisons mentionnées à l’article 12 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l’abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation d’un abonnement sont notifiées soit :

* Par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
* Par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
* Sur un support durable (e-mail) contre accusé de réception.

**Article 16 – Suspension et retrait de l’abonnement par la Commune**

La suspension peut être décidée par le Service de l’Economie et du Commerce et ensuite confirmée par le Collège.

L’abonnement sera retiré par le Collège des Bourgmestre et Echevinsdans les cas suivants :

* En cas de non-paiement répété de la redevance de l’emplacement ;
* En cas de cession d’un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l’article 18 du présent règlement communal ;
* En cas de non-nettoyage de son emplacement avant son départ ou l'abandon de déchets sur l'espace du marché et ses abords ;
* Si le marchand refuse de faire réparer à ses frais les dégradations qu’il aurait causées lors de l’occupation de son emplacement.
* Si le marchand est auteur d’un scandale ou d’une dispute sur le marché ;
* En cas d’absence durant quatre semaines au cours d’une période de deux mois sans en avoir averti la commune ou le placier au préalable.
* Si le commerçant ambulant abonné ne réintègre pas son emplacement le 1er lundi/dimanche suivant l’expiration de la suspension, il sera exclu définitivement et irrévocablement du marché.
* Si le marchand est absent plus de 15 lundis/dimanches ou plus sur une période d’un an ;
* En cas de non-respect des dispositions de l’article 13 ;
* En cas de non-respect des dispositions de l’article 23 ;
* Dans le cas où le marchand vend des produits non-repris par son autorisation à la Banque Carrefour des Entreprises ;
* Si le marchand occupe un métrage supérieur à celui qui a été attribué ;
* En cas de non-respect des injonctions des services de la Police, du placier ou des Agents communaux ;
* Dans les cas où le marchand se comporte de manière inconvenante ou se trouve en état d’ivresse ;
* Ou dans tout autre cas dans lequel le Collège estimera utile de retirer l’abonnement lorsque l’intérêt général ou l’ordre public l’exige ;

La décision de retrait est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

**Article 17 – Suppression de tout ou partie du marché public**

En cas de suppression définitive de la manifestation ou de la partie de ses emplacements, un délai de préavis d’un an est appliqué aux titulaires d’un abonnement. En cas d’absolue nécessité, le délai de préavis n’est pas d’application.

**Article 18 – Activités ambulantes saisonnières**

Une activité saisonnière est une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu’au cours d’une période de l’année.

Les abonnements qui sont attribués pour l’exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

La période de suspension de l’activité saisonnière de vente de plantes en racine (horticulteurs) commence le 15 novembre et cesse le 15 mars.

**Article 19 – Occupation des emplacements**

 §1. Les emplacements attribués sur le marché public peuvent être occupés :

 1° par la personne physique titulaire d’une « autorisation patronale »,

2° par le(s) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l’emplacement est attribué, titulaire d’une « autorisation patronale »

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l’emplacement est attribué, titulaires d’une « autorisation patronale » pour l’exercice d’une activité ambulante en propre compte ;

4° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) ou le (la) cohabitant(e) de fait de la personne physique à laquelle l’emplacement est attribué, titulaire d’une « autorisation patronale » pour l’exercice de l’activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, titulaire d’une « autorisation patronale », auquel le droit d’usage temporaire de l’emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l’article 18 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d’une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l’emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires d’une « autorisation de préposé A » ou d’une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 4 ;

Les personnes énumérées aux points 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l’activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l’intermédiaire de laquelle l’emplacement a été attribué ou sous-loué.

§2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l’article 7 de l’AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l’emplacement attribué à la personne responsable de l’opération. Le cas échéant, elles peuvent l’occuper en dehors de la présence de celle-ci.

**Article 20 – Cession d’emplacements**

§1. La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

 L'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune ;

3° lorsque le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite fixée

§ 2. Par dérogation au § 1er, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux ou de fait à la fin de leur cohabitation légale ou de fait, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou encore de la fin de leur cohabitation légale ou de fait ;

2° lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune ;

3° lorsque le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, la commune a vérifié que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite fixée.

§3. Nonobstant ce qui précède, lors de la cession, une modification de la spécialisation peut être demandée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins. La réponse est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur.

§4. Conformément à l’article 36 de l’A.R. du 24 septembre 2006, les démonstrateurs, tels que définis à l'article 6 du présent règlement, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique, à la commune, la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

**Article 21 - Compétence du placier**

Le placier désigné par le Collège ou le représentant communal est habilité à contrôler les documents démontrant l’identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le marché public.

Le placier effectue les missions qui lui sont confiées par convention.

Il assure le respect et la bonne application du présent règlement et constitue le lien entre l’Administration et les participants du marché.

Le locataire est présumé avoir pris connaissance du présent règlement.

**Article 22 – Tarif des emplacements et abonnements**

Le droit d’usage d’un emplacement sur un marché public est soumis au paiement d’une redevance conformément au règlement y relatif voté par le Conseil communal.

Par dérogation, le placier du marché ou le cas échéant son remplaçant temporaire, bénéficient de l’exonération de la redevance liée à l’emplacement qu’ils occupent sur le marché. Une convention établie entre l’administration et le placier ou le cas échéant son remplaçant, a pour objet d’encadrer ses missions et définit les conditions de l’exonération susvisée.

**Article 23 – Horaire / présence**

Sauf dérogation accordée par le Collège du Bourgmestre et Echevins, le titulaire d’un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l’ouverture du marché, sous peine de voir sa place attribuée à un autre commerçant ambulant. Toute arrivée pendant les heures d’ouverture du marché est interdite.

En cas d’absence, le marchand est tenu de prévenir :

* Soit le service du Service de l’Economie et du Commerce, au plus tard le jour ouvrable précédant son absence, via l’adresse email economie@uccle.brussels ;
* Soit le placier, au plus tard 2 heures avant l’ouverture du marché le jour de son absence, par un sms ou un appel téléphonique.

Seules les absences communiquées via l’un de ces canaux seront prises en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non-recevable.

**Article 24 – Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement sera transmis aux autorités de Tutelle et entrera en vigueur après avoir été publié conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Il remplace et abroge les règlements relatifs aux activités ambulantes sur les marchés publics du 29 avril 2021 en ce qui concerne les marchés de la place de Saint-Job et de la place Homère Goossens.